

CLIMBER UMBRELLA FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» et subdivisé en compartiments suivants :

- Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF)

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Décembre 2023

Direction

FundPartner Solutions (Suisse) SA

Route des Acacias 60

1211 Genève 73

Banque dépositaire

Banque Pictet & Cie S.A.

Route des Acacias 60

1211 Genève 73

TABLE DES MATIERES

1^{RE} PARTIE : PROSPECTUS	3
1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS	3
1.1 FONDATION DU FONDS OMBRELLE EN SUISSE	3
1.2 DUREE	3
1.3 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	3
CONSIDERATION GENERALES	3
1.4 EXERCICE COMPTABLE	6
1.5 SOCIETE D'AUDIT	6
1.6 PARTS	6
1.7 COTATION ET NEGOCE	6
1.8 CONDITIONS D'EMISSION ET DE RACHAT DES PARTS DES COMPARTIMENTS	7
1.9 AFFECTATIONS DES RESULTATS	7
1.10 OBJECTIFS ET POLITIQUE DE PLACEMENT DES COMPARTIMENTS	8
1.11 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	12
1.12 REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	13
1.13 CONSULTATION DES RAPPORTS	17
1.14 FORME JURIDIQUE	17
1.16 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE	18
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	18
2.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA DIRECTION	18
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION	18
2.3 GESTION ET ADMINISTRATION	18
2.4 CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE	19
2.5 DELEGATION DES DECISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TACHES PARTIELLES	19
3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE	19
3.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	19
3.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	20
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	20
4.1 SERVICE DE PAIEMENT	20
4.2 DISTRIBUTEUR	20
5. AUTRES INFORMATIONS	21
5.1 REMARQUES UTILES	21
5.2 PUBLICATIONS DU FONDS	22
5.3 RESTRICTIONS DE VENTE	22
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	23
6.1 RESULTATS PASSES	23
6.2 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE	23
7 DISPOSITIONS DETAILLEES	23
2ÈME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	24
I BASES	24
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	24
III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	29
A PRINCIPES DE PLACEMENT	29
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	32
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT	36
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS 38	
V RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	39
VI REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	42
VII UTILISATION DU RÉSULTAT	44
VIII PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE	44
IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	44
X MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	47
XI DROIT APPLICABLE ET FOR	48

Gestion et administration

Direction de fonds	FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève
Banque dépositaire	Banque Pictet & Cie SA, Genève
Gestionnaire de fortune	Climber Capital SA, Nyon
Délégation de l'exploitation du système informatique, du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du traitement des ordres de souscription et de rachat de parts	FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Société d'audit	PricewaterhouseCoopers SA, Genève

1^{re} partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ ou la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Fondation du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds de Climber Umbrella Fund a été établi par FundPartner Solutions (Suisse) SA, en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après « l'Autorité de surveillance ») et approuvé la première fois en date du 28 octobre 2009.

Le fonds comporte le compartiment suivant:

Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF)

1.2 Durée

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Considération générales

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique. Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

Fiscalité suisse :

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Contre présentation d'une attestation de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui bénéficient de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne, détenant directement ou indirectement les parts.,

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions ou de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

Impôt à la source libératoire :

Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

Fiscalité de l'épargne de l'UE :

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts pourraient être soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'UE. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

FATCA :

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon

FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30% sur le produit brut de vente ainsi que sur le revenu, à partir du 1er juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis, Le fonds de placement est enregistré auprès de l'administration fiscale américaine comme « Registered Deemed Compliant Foreign Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »). Les compartiments, qui sont considérés comme des institutions financières étrangères, et qui bénéficient de ce statut « réputé conforme » (« deemed compliant ») en vertu de l'exemption « véhicule d'investissement collectif qualifié » (« qualified collective investment vehicle », « QCIV ») ne sont pas soumis à la retenue à la source selon FATCA. Aux fins de conserver ce statut FATCA, les compartiments n'autorisent que des institutions financières étrangères participantes (« participating foreign financial institution », « PFFI ») ou d'autres institutions financières étrangères réputées conformes, telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable, à figurer au registre des détenteurs de parts; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des parts que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA, selon détails figurant dans le contrat de fonds. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée dans le contrat de fonds, et/ou la retenue de 30% sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale du Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, sont entrés en vigueur en Suisse le 1er janvier 2017, en vue de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018 avec les États avec lesquels l'échange automatique a été activé bilatéralement.

Les dispositions précitées imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

Le fonds est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'OCDE pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés comme personne devant l'objet d'une déclaration en vertu des Actes EAR, incluant

notamment et en principe (i) les personnes physiques, (ii) les entités non financières actives (« Active Non Financial Entity ») et (iii) les entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.5 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Giuseppe-Motta 50, CH-1211 Genève 2, assume la fonction de Société d'audit.

1.6 Parts

Les parts sont nominatives. Elles ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais comptabilisées. La remise de certificats au porteur n'est pas autorisée.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'Autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment à tout moment.

Les classes de parts suivantes existent:

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs investissant un montant initial minimum de CHF 10'000.-.
- La classe de parts I, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs investissant un montant initial minimum de CHF 100'000.-.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts du fonds ombrelle ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors bourse.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées mensuellement, chaque dernier jour ouvrable bancaire du mois (du lundi au vendredi).

Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel an, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés, ou dans le cas de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

	Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF)
Jour de passation des ordres de souscription	2 jours ouvrables bancaires jusqu'à 16h00 avant chaque dernier jour ouvrable bancaire du mois
Jour de passation des ordres de rachat	10 jours ouvrables bancaires jusqu'à 16h00 avant chaque dernier jour ouvrable bancaire du mois
Jour d'évaluation (calcul VNI)	premier jour ouvrable bancaire du mois
Date VNI	cours de clôture du dernier jour ouvrable du mois précédent le jour d'évaluation
Date valeur	2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation

Les demandes de souscription et de rachat remises à la banque dépositaire chaque dernier jour ouvrable bancaire du mois, moyennant un préavis de 2 jours ouvrables bancaires jusqu'à 16 heures au plus tard pour les souscriptions (jour de passation de l'ordre des souscriptions) et de 10 jours ouvrables bancaires jusqu'à 16 heures au plus tard pour les rachats (jour de passation de l'ordre des rachats) sont calculées le premier jour ouvrable bancaire du mois suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Le prix d'émission est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majoré des frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), appliqués en moyenne au fonds en raison du placement du montant versé et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure sous ch. 1.12. ci-après.

Le prix de rachat est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins les frais accessoires incombant en moyenne au fonds en raison de la vente des placements correspondant à la part dénoncée, déduction faite de la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure sous ch. 1.12. ci-après.

Les coûts de transaction sont déterminés de manière forfaitaire et reflètent les coûts de transaction moyens (voir ch. 1.12. ci-dessous). Ils sont revus périodiquement.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.001. Le paiement a lieu dans chaque cas deux jours bancaires ouvrables après le jour de d'évaluation (date-valeur 2 jours).

1.9 Affectations des résultats

Le revenu net du fonds est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

1.10 Objectifs et politique de placement des compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie III, §§ 7-15).

1.10.1 Objectifs de placement des compartiments

L'objectif du compartiment **Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF)** consiste à générer, à partir des investissements dans un portefeuille balancé conservateur, une performance supérieure au taux Saron en CHF à 3mois + 1% sur le long terme.

La fortune des compartiments est investie conformément à sa politique d'investissement, telle que définie dans le contrat de placement. Le gestionnaire de fortune est, en tout temps, en mesure de prouver à la banque dépositaire les investissements des compartiments dans les produits structurés, en se fondant sur la documentation de ces produits (notamment les "termsheets", "pricing supplements", "full terms", "base préambule" et "programmes"). Une telle documentation est immédiatement remise à la banque dépositaire, lors de tout nouvel investissement.

1.10.2 Politique de placement des compartiments

La politique d'investissement du compartiment **Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF)** consiste à gérer un portefeuille balancé conservateur investi sur une diversité de classes d'actifs avec une dominante en obligations et en actions. La part en actions s'élève en moyenne à environ 25% de la fortune du compartiment et est composée majoritairement de titres pouvant être qualifiés de grandes et de moyennes capitalisations.

L'allocation du portefeuille est gérée activement en fonction d'une analyse fondamentale des marchés financiers et de modèles intégrant notamment des signaux basés sur la volatilité des marchés actions.

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte et balancé, telles que les actions et les obligations, le compartiment peut investir dans des fonds à stratégies alternatives. Le compartiment pourra également s'exposer de manière indirecte à l'immobilier par le biais de fonds de placement et de sociétés immobilières cotées.

La sélection des titres individuelle repose sur une analyse interne et sur la recherche produite par des instituts tiers. Elle vise à une large diversification de positions, une recherche de captation directe de substance économique sous-jacente (cash-flows), et une surveillance active des risques, notamment par un modèle d'analyse des risques ex-ante.

Dans le domaine des obligations, la plus grande part est investie en positions individuelles, le reste en fonds spécialisés (notamment dans les obligations high yield et subordonnées financières). Le fonds souscrit activement aux nouvelles émissions sur le marché obligataire en CHF.

Concernant les actions, le portefeuille est investi selon un équilibre entre fonds indiciels et positions individuelles de qualité. La sélection des actions individuelles se fonde en partie sur un modèle quantitatif interne.

Les placements alternatifs et immobiliers représentent une part plus limitée et visent à assurer une diversification large des sources de rentabilité et des risques.

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- aa) Jusqu'à 35% dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent leur activité économique en Suisse ou à l'étranger (dans le monde entier) et qui sont cotées sur une bourse ou un autre marché organisé, ouvert au public ;

- ab) Jusqu'à 100% en obligations (y compris des obligations convertibles), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable provenant d'émetteurs privés et de droit public ;
- ac) Instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers ;
- ad) Parts d'autres placements collectifs de capitaux selon §8 ch. 1 let. c i), y compris des ETFs, qui selon leur documentation investissent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités ;
- ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ; l'investissement en options est toutefois limité au maximum à 20% de la fortune du compartiment ;
- af) Jusqu'à 20% en produits structurés conformément au §8 ch. 1 let. f) sur les placements précités ;
- ag) Jusqu'à 20% dans des parts de fonds immobiliers de droit suisse coté en bourse et des participations à des sociétés immobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon §8 ch. 1 let. c ii) ;
- ah) Jusqu'à 15% dans des parts de placements collectifs de type alternatifs selon le §8 ch. 1 let. c iii et iv) notamment de type Hedge Funds ;
- ai) Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. g.

La direction de fonds doit respecter les restrictions d'investissement suivantes :

- ba) Jusqu'à 20% de la fortune du compartiment en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-term est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade ;
- bb) Jusqu'à 25% de la fortune du compartiment en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ;
- bc) Maximum 30% de l'exposition en devises étrangères sans couverture du risque de change ;
- bd) Les placements visés sous let. ag) ah) et ba) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
- be) Le compartiment peut être investi jusqu'à 100% en parts de placements collectifs de capitaux et être construit sous la forme de « fonds de fonds ».

Les rating équivalents sont des rating ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's, Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalents par la direction de fonds (par exemple, les rating provenant d'autres agences reconnues, les rating des banques, les rating implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les rating short term des agences de notation Standard & Poor's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un rating long-term équivalent sera pris en compte.

Le risque de change peut être, mais ne doit pas être systématiquement couvert contre la monnaie de référence.

Restrictions de placement :

La direction de fonds peut investir, dérivés inclus, jusqu'à 20% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE, ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé FundPartner Solutions (Suisse) SA à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Climber Umbrella Fund dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Sont admis comme émetteurs ou garants :

- les Etats membres de l'OCDE ;
- la Banque africaine de développement ;
- la Banque asiatique de développement ;
- la Banque européenne d'investissement ;
- Eurofima ;
- l'Inter American Development Bank ;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- le Conseil de l'Europe ;
- l'Union européenne ;
- l'International Finance Corporation ;
- la Nordic Investment Bank ;
- la Banque mondiale ;
- les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

Stratégie en matière de sûretés

Conformément à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (« **OPC-FINMA** ») du 27 août 2014, les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences suivantes:

1) Les sûretés remplissant les exigences suivantes sont autorisées :

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

2) Une couverture est requise dans la mesure suivante :

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle (i) lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83 al. 1 OPCC, à savoir qu'elles sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de

droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, auquel cas le taux précité est porté à un maximum de 35% de la valeur nette d'inventaire ou (ii) lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies, auquel cas le taux précité peut être relevé jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;

- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme.
- si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30% de la fortune du fonds de placement, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds de placement dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

3) Les marges de sécurité appropriées sont déterminées par la direction de fonds ou ses mandataires.

4) Les sûretés en espèce peuvent être réinvesties dans le cadre d'une stratégie de placement qui (i) est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés et (ii) prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur. Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques du fonds de placement.

1.10.3 Particularités liées à la structure fonds de fonds

Les avantages et inconvénients de la structure « fonds de fonds » des compartiments peuvent être résumés comme suit :

Avantages :

- Répartition des risques car les compartiments investissent dans différents fonds.
- Sélection professionnelle des fonds selon une procédure qui prend en compte une méthode d'analyse quantitative et qualitative.
- Surveillance des différents fonds.

Désavantages :

- La répartition des risques résultant d'investissements dans différents fonds peut éventuellement entraîner une dilution de la performance.
- Chaque fonds dans lequel les compartiments investissent prélève des frais, des commissions de gestion et le cas échéant des commissions de performance en plus des frais et des commissions de gestion prélevés au niveau des compartiments.

Les investisseurs sont prévenus que pour un fonds de fonds certains frais (notamment commission de gestion de la direction de fonds, frais d'audit, coûts liés au calcul de la valeur d'inventaire) peuvent être imputés à double, c'est-à-dire une fois au fonds de fonds et une fois aux fonds cibles dans lesquels le fonds de fonds investit.

Lors du processus de sélection d'un fonds, les gestionnaires de fortune appliquent des critères de sélection tant quantitatifs que qualitatifs. Ils tiennent en particulier compte de la taille du fonds, de la structure de coût (notamment des commissions perçues), de la performance réalisée, de sa volatilité et de la liquidité offerte par le fonds.

1.10.4 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré/OTC (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie ; en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance du compartiment. L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut notamment engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

En ce qui concerne les investissements dans d'autres placements collectifs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés sert uniquement à la couverture du risque de change. Par conséquent, dans le cadre de ces investissements, il n'existe pas d'effet de levier hormis lors d'emprunt et lors d'utilisation d'instruments financiers dérivés pour la couverture du risque de change.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part donnée d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à CHF 0.001.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

<p>Commission de gestion de la direction de fonds La commission est affectée à la direction, la gestion de fortune et l'activité de distribution du compartiment.</p>	<p>Max. 1,50% p.a. de la fortune nette des compartiments*. En ce qui concerne l'activité d'administration de fonds, la direction de fonds perçoit dans tous les cas, par an et par compartiment, une commission minimale de CHF 50'000.--. Le fait de percevoir une commission minimale peut avoir comme conséquence un dépassement du pourcentage maximum.</p>
<p>Classe A de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe</p>	<p>1.25 %* maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe</p>
<p>Classe I</p>	<p>1.0 %* maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe</p>
<p><i>* Le taux effectivement appliqué par compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels.</i></p> <p><i>Par ailleurs, des rétrocessions et des rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.12.3 du prospectus.</i></p>	
<p>Commission de la banque dépositaire La commission est affectée aux tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4 du contrat de fonds.</p>	<p>Max. 0,10% p.a. de la fortune nette des compartiments*. Une commission minimale de CHF 20'000.-- par an et par compartiment est perçue dans tous les cas. Le fait de percevoir une commission minimale peut avoir comme conséquence un dépassement du pourcentage maximum.</p>
<p>Commission de la direction (qu'elle partage avec la banque dépositaire) pour le versement du produit de liquidation, en cas de dissolution</p>	<p>0,50% de la fortune nette du compartiment concerné</p>
<p><i>* Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuels et semestriels.</i></p>	

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF):

TER (%) sans commission de performance

2019 (01.04.2019 – 31.03.2020)	2020 (01.04.2020 – 31.03.2021)	2021 (01.04.2021 – 31.03.2022)	2022 (01.04.2022 – 31.03.2023)
1.07	1.11	1.10	1.12

TER (%) avec commission de performance

2019 (01.04.2019 – 31.03.2020)	2020 (01.04.2020 – 31.03.2021)	2021 (01.04.2021 – 31.03.2022)	2022 (01.04.2022 – 31.03.2023)
1.20	1.35	1.29	1.12

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- organisation de road shows ;
- organisation de manifestations commerciales ;
- participation à de telles manifestations ;
- production de documents marketing ;
- formation des équipes de vente.

Ces rémunérations sont imputées sur la commission globale de gestion utilisée pour la direction, la gestion de fortune et l'activité de distribution du fonds, respectivement du/des compartiments.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais

servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- Ils sont payés à partir des commissions de direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune des compartiments ;
- Ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction de fonds sont les suivants :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- Le montant des frais générés par l'investisseur ;
- Le comportement financier de l'investisseur (p.ex. durée de placement prévue) ;
- La disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

<i>Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF)</i> Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	maximum 5% de la valeur nette d'inventaire*
<i>*Le taux effectivement appliqué au compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels</i>	
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune
Frais accessoires en faveur de la fortune du fonds, imputés au fonds en raison du placement du montant versé ou de la vente de placements (§ 17, ch. 2 du contrat de fonds) pour les classes A et I	aucun

1.12.5 Performance fee

La commission de performance (performance fee) relative aux compartiments, calculée et provisionnée selon la méthode décrite ci-après, est payée par la direction au gestionnaire de fortune trimestriellement, à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable (ci-après la «**Période de Calcul**»).

Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF)

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant 10% de la Sur-performance du compartiment Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF), réalisée sur la Période de Calcul. La « Sur-performance » est égale à la différence positive nette entre (i) la valeur nette d'inventaire («**VNI**»), avant déduction de la commission de performance («**VNI Brute**») du compartiment et (ii) la VNI de Référence, augmentée du «hurdle rate», soit Saron en CHF à 3 mois + 1% par an. Le Saron CHF 3 mois est déterminé lors de chaque calcul de VNI. Par opposition à la VNI Brute, la «**VNI Nette**» est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

La « **VNI de Référence** » est égale à la dernière VNI Brute de la dernière Période de Calcul, ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance, après déduction de la commission de performance, soit à la dernière VNI Nette, ce qui implique que la nouvelle VNI de Référence sera à chaque fois supérieure à la VNI de Référence précédente, ou en l'absence de paiement de toute commission de performance, la VNI lors du lancement du compartiment concerné.

Dans le cas où la publication du Saron CHF 3 mois a été interrompue, que des modifications importantes du Saron CHF 3 mois ont eu lieu, un autre hurdle rate ou une autre référence peut être choisi. Un tel changement fera l'objet d'une mise à jour du contrat et du prospectus.

Le hurdle rate est calculé pro rata temporis depuis la date de calcul de la VNI de Référence du compartiment concerné.

Le principe du « high water mark » selon lequel la commission de performance ne peut être prélevée que sur les nouveaux profits réalisés par le fonds est applicable. Le « high water mark » correspond à la plus haute VNI nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance ou à la VNI initiale (VNI de lancement du fonds). Cela implique que la commission de performance ne sera provisionnée et due seulement si la VNI Brute du compartiment, dépasse, au jour d'évaluation, la plus haute VNI Nette ayant donné lieu au paiement d'une commission. Cette exigence est reflétée dans la définition de la VNI de Référence. Ainsi, conformément au principe du « high water mark », en cas de performance inférieure à la VNI de Référence, augmentée du hurdle rate, lors d'une Période de Calcul, une telle sous performance devra être d'abord rattrapée durant la(les) Période(s) de Calcul suivante(s), avant que le compartiment ne puisse (à nouveau) être débité d'une commission de performance.

La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente chaque jour d'évaluation (soit mensuellement). Au cas où le hurdle rate est changé, ce changement produira ses effets rétrospectivement, à partir du jour d'évaluation précédant ce changement. Si, au jour d'évaluation, la VNI Brute par part est supérieure à la VNI de Référence par part, augmentée du hurdle rate, une provision pour commission de performance représentant 10% de la Sur-performance au jour d'évaluation est constituée (la « **Provision** »). Le calcul de la Sur-performance est effectué sur la base du nombre de parts en circulation au jour d'évaluation. La Provision est déduite de la VNI Brute et la Provision constituée lors du calcul précédent de la VNI est extournée. Lorsque la VNI Brute par part est inférieure à la VNI de Référence par part, augmentée du hurdle rate, la Provision précédemment constituée est totalement dissoute mais ne peut jamais être négative.

En cas de rachat de parts, la portion de la Provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire de fortune (la « **Commission Acquise** ») et le solde de l'ensemble des montants de Commissions Acquises est payé au gestionnaire de fortune à la fin de la Période de Calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas la Provision constituée en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire de fortune (« cristallisation »).

Le total de la Provision, constituée au dernier jour d'évaluation de la Période de Calcul, et des Commissions Acquises, constitue la commission de performance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

En cas de paiement d'impôts anticipé lié à la thésaurisation, la VNI de Référence est ajustée pour le calcul de la commission de performance.

1.12.6 Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing

agreements »).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «soft commissions».

1.12.7 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type "autres fonds en placements traditionnels" au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les risques essentiels

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment :

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt
- Risque de contrepartie, principalement en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles
- Risque de liquidité : lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est caractérisé par des volumes particulièrement faibles, le compartiment peut rencontrer des difficultés à négocier certains de ses actifs, en particulier pour répondre à des demandes de rachat de grande envergure.
- Risque de change : l'incertitude quant au taux de change d'une monnaie par rapport à une autre à court et moyen terme.

Les placements sont évalués à leur valeur de marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds. Demeurent réservées les protections spécifiques pouvant être prévues au sein d'un compartiment.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants :

- Risque d'exploitation : le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.

- Risque de règlement : en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie : l'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue régulièrement, selon différents scénarios documentés par ses soins, la liquidité des différents placements au regard de la possibilité de les vendre ainsi que la liquidité du fonds de placement respectivement de ses compartiments en lien avec la mise en œuvre de rachats. A cet effet, des proces-sus ont été définis et mis en place, qui permettent notamment d'identifier, de surveiller et de rapporter ces risques. Pour l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placements respectivement de ses compartiments, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur le marché.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

FundPartner Solutions (Suisse) SA est responsable de la direction de fonds. Elle a été créée en 2012 en tant que société anonyme avec siège à la route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

2.2 Autres indications sur la direction

La direction de fonds administre en Suisse des placements collectifs de droit suisse et est également active en tant que représentante de placements collectifs.

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de FundPartner Solutions (Suisse) SA est composé de :

- Monsieur Marc Briol, Président
Banque Pictet & Cie SA
- Monsieur François Rayroux, Vice-Président
Membre indépendant
- Monsieur Christoph Lanter, membre
Membre indépendant
- Monsieur Rémy Obermann, membre
Banque Pictet & Cie SA
- Monsieur Dorian Jacob, membre
FundPartner Solutions (Europe) SA
- Monsieur Ilan Mizrahi, administrateur-délégué

Le comité de direction est composé de :

- Monsieur Ilan Mizrahi, Administrateur-délégué, Président du comité de direction
- Monsieur Richard Millet, Head of Fund Administration
- Monsieur Istvan Nagy, Head of Risk Management

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de FundPartner Solutions (Suisse) SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du Capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève à dix millions de francs suisses. Le Capital-actions est divisé en actions nominatives de CHF 10'000.-- et entièrement versé.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placements du compartiment Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF) sont déléguées à Climber Capital SA, Grand-Rue 15, 1260 Nyon.

Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaires et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, Banquiers à Genève depuis 1805. Elle revêt la forme d'une société anonyme.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire concentre ses activités dans la gestion de patrimoine.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique en premier lieu des risques opérationnels ou des risques de fraude. Les risques découlent également des dispositions légales et réglementaires et des usages applicables à l'étranger dans la ou les juridictions des tiers impliqués dans la détention des valeurs. Les dispositions étrangères peuvent offrir un niveau de protection différent et réduit par rapport aux conditions prévalant en Suisse, notamment en cas de défaut de paiement du tiers (p. ex. faillite). Des restrictions légales, économiques, politiques, fiscales ou administratives peuvent aussi être imposées dans le pays où ces titres sont acquis, vendus et déposés (p. ex. confiscation). Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi régulièrement renouvelé. A cet égard, la banque dépositaire transmet, régulièrement, un questionnaire de due diligence aux différents sous-dépositaires afin de s'assurer notamment que ceux-ci disposent d'une organisation adéquate et des qualifications techniques requises pour la garde des valeurs qui leur sont confiées et effectue des visites afin de rencontrer le prestataire, un ou plusieurs compétiteurs, les infrastructures (dépositaires centraux et bourses) et dans la mesure du possible, le régulateur (Banque Centrale ou autres régulateurs en charge de la supervision des marchés financiers). Ces visites permettent notamment de vérifier le dispositif organisationnel et opérationnel des sous-dépositaires et de le « benchmarker » avec des compétiteurs. Afin de permettre d'identifier à tout moment et sans équivoque les biens confiés au sous-dépositaire, la banque dépositaire demande au sous-dépositaire d'ouvrir, dans le cadre des marchés dit « nominee » ou « omnibus », un compte propre Pictet pour différencier les comptes clients des comptes propres Pictet. La banque dépositaire s'assure également que les structures de compte ouvertes chez les sous dépositaires locaux sont en règle avec les lois et les règles de marché locales. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent pas satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances..

La banque dépositaire s'est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que *Participating Foreign Financial Institution* au sens des Section 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après «FATCA»).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73, assume la fonction de service de paiement.

4.2 Distributeur

FundPartner Solutions (Suisse) SA a conclu un contrat de distribution avec Climber Capital SA pour l'activité de distribution des compartiments de l'ombrelle Climber Umbrella Fund.

4.3 Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placements du compartiment Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF) sont déléguées à Climber Capital SA, Grand-Rue 15, 1260 Nyon. Climber Capital SA a été autorisée en tant que gestionnaire de fortune collective de capitaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et est soumise à ce titre à la surveillance de cette dernière.

Climber Capital SA est une société anonyme de droit suisse, fondée en 2014, ayant un capital social de CHF 200'000.--. Climber Capital SA est spécialisée dans la gestion de véhicules de placements collectifs. Elle emploie une équipe de professionnels qui ont tous une expérience importante dans le domaine de l'analyse financière et de la gestion privée et institutionnelle.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans le contrat conclu entre la direction de fonds et Climber Capital SA.

Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre Banque Pictet & Cie SA et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.

L'attention des investisseurs domiciliés en Suisse est attirée sur le fait qu'ils peuvent adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse :

- soit par l'intermédiaire de la banque en Suisse auprès de laquelle ils sont titulaires d'un compte.
- soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA pour les investisseurs titulaires d'un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Afin de respecter les exigences de la réglementation luxembourgeoise, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les données communiquées par la banque ou directement par l'investisseur lors de la souscription ou du rachat, pourront être transmises par FundPartner Solutions (Europe) SA pour traitement à d'autres entités du groupe Pictet soumises à un degré de confidentialité équivalent.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF)	Classe de parts A	N° de valeur 10490972	ISIN CH0104909723
	Classe de parts I*		
Unités de compte	Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF) : franc suisse (CHF)		
Valeur initiale d'une part	10		

**La Classe de parts I n'est pas encore lancée.*

5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

La valeur nette d'inventaire de toutes les classes de parts accompagnée de la mention « commissions non comprises » est publiée mensuellement pour chaque compartiment sur « Swiss Fund Data AG » (www.swissfunddata.ch).

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Les parts des compartiments de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le fonds, et à permettre à la direction de fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis.

De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont des institutions financières étrangères conformes à FATCA, à savoir des institutions financières étrangères participantes ou d'autres institutions financières étrangères réputées conformes, telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs non conformes à FATCA ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut QCIV selon FATCA.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Résultats passés du fonds de placement, respectivement des compartiments:

Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF):

2019	2020	2021	2022
11.09	1.24	4.45	- 13.14

6.2 Profil de l'investisseur classique

Le compartiment Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF) vise une croissance à long terme du capital et des revenus complémentaires. Selon une allocation de référence équilibrée et diversifiée entre obligations, actions, fonds immobiliers et placements alternatifs le risque est modéré à moyen. Le compartiment convient aux investisseurs cherchant une croissance à long terme de leur capital et des revenus complémentaires, **tout** en acceptant une certaine volatilité.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres dispositions relatives au fonds ombrelle ou aux compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1.

Sous la dénomination Climber Umbrella Fund, il existe un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après « le Fonds ») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. et 92 de la loi fédérale sur les fonds de placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

- Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF)

2. La direction de fonds est FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève.

3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Genève.

4. Le gestionnaire de fortune est Climber Capital SA, Nyon.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement du compartiment.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée.

Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:

- a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
- b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

- c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts de même les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux § 18 et 19 du présent contrat, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds ombrelle ou des compartiments.
4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits

découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés.

Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la Société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds mensuellement et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif. Des informations détaillées figurent dans le prospectus.
6. Les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.
7. Les parts ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs, et ne peuvent être détenues que par des investisseurs, qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon FATCA (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners ») ou (v) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W8-BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
8. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Actes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux § 5.10 et 5.11.
9. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, notamment en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, ou aux fins de conformité avec FATCA. Les données personnelles d'investisseurs qui remplissent les conditions d'un compte américain (« US account ») selon FATCA et/ou d'institutions financières étrangères qui ne se conforment pas au régime de FATCA peuvent

devoir être communiquées à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service »).

10. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
11. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou les Actes EAR ou de leur violation ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachat, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmenté. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :
 - Classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs investissant un montant initial minimum de CHF 10'000.-.
 - Classe de parts I, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs investissant un montant initial minimum de CHF 100'000.-.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées nominativement. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif.
6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au § 17, de les transférer à une personne qui satisfait auxdites conditions ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 10 contre une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé, des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
 - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émis ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans un délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. h.

- b. Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour où il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c.
- i) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement ouvert de la catégorie « fonds en valeurs mobilières » ou « autres fonds en placements traditionnels » et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et que l'entraide administrative internationale est garantie.
 - ii) Parts d'autres placements collectifs de capitaux relevant de la catégorie « fonds immobiliers » de droit suisse cotés en bourse ou des participations à des sociétés immobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
 - iii) Parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs ».
 - iv) Parts d'organismes de placement collectif (OPC) de droit étranger correspondant à un fonds de droit suisse du type « autres fonds en placements alternatifs » (soumis à une surveillance comparable).

La direction de fonds ne peut pas investir la fortune des compartiments dans des parts d'autres fonds de fonds (fonds pouvant, en vertu de leur contrat de fonds ou de leurs statuts, investir plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs).

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- d. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC ;
- e. Métaux précieux ;
- f. Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. f, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les

produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur.

En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- g. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse ;
- h. D'autres placements que ceux mentionnés selon aux let. a à g, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Politique de placement de chaque compartiment

2.1 Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF)

Le compartiment s'adresse aux investisseurs désireux d'obtenir une croissance à long terme de leur capital et des revenus complémentaires, tout en acceptant une certaine volatilité, par le biais d'un investissement dans un portefeuille équilibré conservateur investi sur une diversité de classes d'actifs avec une dominante en obligations et en actions. La part en actions s'élève en moyenne à environ 25 % de la fortune du compartiment et est composée majoritairement de titres pouvant être qualifiés de grandes et de moyennes capitalisations.

a) La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- aa) Jusqu'à 35% dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent leur activité économique en Suisse ou à l'étranger (dans le monde entier) et qui sont cotées sur une bourse ou un autre marché organisé, ouvert au public ;
- ab) Jusqu'à 100% en obligations (y compris des obligations convertibles), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable provenant d'émetteurs privés et de droit public ;
- ac) Instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers ;
- ad) Parts d'autres placements collectifs de capitaux selon §8 ch. 1 let. c i), y compris des ETFs, qui selon leur documentation investissent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités ;
- ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ; l'investissement en options est toutefois limité au maximum à 20% de la fortune du compartiment ;
- af) Jusqu'à 20% en produits structurés conformément au §8 ch. 1 let. f) sur les placements précités ;

- ag) Jusqu'à 20% dans des parts de fonds immobiliers de droit suisse coté en bourse et des participations à des sociétés immobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon §8 ch. 1 let. c ii) ;
 - ah) Jusqu'à 15% dans des parts de placements collectifs de type alternatifs selon le §8 ch. 1 let. c iii et iv) notamment de type Hedge Funds ;
 - ai) Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. g.
- b) La direction de fonds doit respecter les limites de placements suivantes :
- ba) Jusqu'à 20% de la fortune du compartiment en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-term est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade ;
 - bb) Jusqu'à 25% de la fortune du compartiment en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ;
 - bc) Maximum 30% de l'exposition en devises étrangères sans couverture du risque de change ;
 - bd) Les placements visés sous let. ag), ah) et ba) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
 - be) Le compartiment peut être investi jusqu'à 100% en parts de placements collectifs de capitaux et être construit sous la forme de « fonds de fonds ».

Les rating équivalents sont des rating ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's, Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalent par la direction de fonds (par exemple, les rating provenant d'autres agences reconnues, les rating des banques, les rating implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les rating short term des agences de notation Standard & Poor's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un rating long-term équivalent sera pris en compte.

Le risque de change peut être, mais ne doit pas être systématiquement couvert contre la monnaie de référence.

3. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut, en outre, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou de prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de Capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de Capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ces paragraphes s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet

de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.

- d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
- a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant

considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de Capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur :
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
 - le risque de contrepartie de dérivés ;
 - les dérivés sur crédit ;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction de fonds ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement**§ 15 Répartition des risques**

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultants d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et les produits structurés, au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont:

- les Etats membres de l'OCDE ;
- la Banque africaine de développement ;
- la Banque asiatique de développement ;
- la Banque européenne d'investissement ;
- Eurofima ;
- l'Inter American Development Bank ;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- le Conseil de l'Europe ;
- l'Union européenne ;
- l'International Finance Corporation ;
- la Nordic Investment Bank ;
- la Banque mondiale ;

- les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un marché réglementé, ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible, doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adapté aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune d'un compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi à 0.001 dans l'unité de compte du compartiment en question.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la Société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire pour les parts du compartiment Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF) peut être débitée à l'investisseur. Aucune commission de rachat n'est perçue. Le taux maximal applicable en vigueur par compartiment figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment, la direction de fonds facture au compartiment Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF) une commission annuelle par compartiment maximale de 1,50% sur la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune nette du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution). En ce qui concerne l'activité d'administration de fonds, la direction de fonds perçoit dans tous les cas, par an et par compartiment, une commission minimale de CHF 50'000.--. Le fait de percevoir une commission minimale peut avoir comme conséquence un dépassement du pourcentage maximum.

Classe A 1.25 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Classe I 1.0 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion est publié dans les rapports annuel et semestriel.

Lorsque la gestion de la fortune d'un compartiment ou les activités distribution est/sont déléguée/s à un gestionnaire de fortune ou un distributeur, la commission peut être mise à la charge du compartiment concerné et payée directement audit gestionnaire de fortune ou distributeur.

Commission de performance :

La commission de performance relative à chacun des compartiments, calculée et provisionnée selon la méthode décrite ci-après, est payée par la direction au gestionnaire de fortune trimestriellement, à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable (ci-après la « **Période de Calcul** »).

Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF)

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant 10% de la Sur-performance du compartiment Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF), réalisée sur la Période de Calcul.

La « Sur-performance » est égale à la différence positive nette entre (i) la valeur nette d'inventaire (« **VNI** »), avant déduction de la commission de performance (« **VNI Brute**») du compartiment et (ii) la VNI de Référence, augmentée du « hurdle rate » indiqué dans le prospectus. Par opposition à la VNI Brute, la « **VNI Nette** » est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

La « **VNI de Référence** » est égale à la dernière VNI Brute de la dernière Période de Calcul, ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance, après déduction de la commission de performance, soit à la dernière VNI Nette, ce qui implique que la nouvelle VNI de Référence sera à chaque fois supérieure à la VNI de Référence précédente, ou en l'absence de paiement de toute commission de performance, la VNI lors du lancement du compartiment concerné.

Dans le cas où la publication du hurdle rate a été interrompue, que des modifications importantes du hurdle rate ont eu lieu, un autre hurdle rate ou une autre référence peut être choisi. Un tel changement fera l'objet d'une mise à jour du contrat et du prospectus.

Le hurdle rate est calculé pro rata temporis depuis la date de calcul de la VNI de Référence du compartiment concerné.

Le principe du « high water mark » selon lequel la commission de performance ne peut être prélevée que sur les nouveaux profits réalisés par le fonds est applicable. Le « high water mark » correspond à la plus haute VNI nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance ou à la VNI initiale (VNI de lancement du fonds). Cela implique que la commission de performance ne sera provisionnée et due seulement si la VNI Brute du compartiment, dépasse, au jour d'évaluation, la plus haute VNI Nette ayant donné lieu au paiement d'une commission. Cette exigence est reflétée dans la définition de la VNI de Référence. Ainsi, conformément au principe du « high water mark », en cas de performance inférieure à la VNI de Référence, augmentée du hurdle rate, lors d'une Période de Calcul, une telle sous performance devra être d'abord rattrapée durant la(les) Période(s) de Calcul suivante(s), avant que le compartiment ne puisse (à nouveau) être débité d'une commission de performance.

La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente chaque jour d'évaluation (soit mensuellement). Au cas où le hurdle rate est changé, ce changement produira ses effets rétrospectivement, à partir du jour d'évaluation précédant ce changement. Si, au jour d'évaluation, la VNI Brute par part est supérieure à la VNI de Référence par part, augmentée du hurdle rate, une provision pour commission de performance représentant 10% de la Sur-performance au jour d'évaluation est constituée (la « **Provision** »). Le calcul de la Sur-performance est effectué sur la base du nombre de parts en circulation au jour d'évaluation. La Provision est déduite de la VNI Brute et la Provision constituée lors du calcul précédent de la VNI est extournée. Lorsque la VNI Brute par part est inférieure à la VNI de Référence par part,

augmentée du hurdle rate, la Provision précédemment constituée est totalement dissoute mais ne peut jamais être négative.

En cas de rachat de parts, la portion de la Provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire de fortune (la « **Commission Acquise** ») et le solde de l'ensemble des montants de Commissions Acquises est payé au gestionnaire de fortune à la fin de la Période de Calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas la Provision constituée en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire de fortune (« cristallisation »).

Le total de la Provision, constituée au dernier jour d'évaluation de la Période de Calcul, et des Commissions Acquises, constitue la commission de performance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

En cas de paiement de l'impôt anticipé lié à la thésaurisation, la VNI de Référence est ajustée pour le calcul de la commission de performance.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments du fonds, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission annuelle de 0,10% maximum de la fortune nette des compartiments, qui est débitée de la fortune du compartiment correspondant pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire). Une commission minimale de CHF 20'000.-- par an et par compartiment est perçue dans tous les cas. Le fait de percevoir une commission minimale peut avoir comme conséquence un dépassement du pourcentage maximum.
3. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement, à la charge de la fortune du fonds ou des compartiments, des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la Société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds [ou d'éventuels compartiments];
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds [ou de ses compartiments] ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

- i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
4. Les frais mentionnés sous ch. 3 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 5. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
 6. La commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels les investissements sont opérés, peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximal de la commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels des investissements seront investis, doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
 7. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire de fortune, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire de fortune est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante (fonds cibles liés), la part de commission de gestion utilisée pour la gestion de fortune n'est pas débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut d'autre part pas imputer à la fortune des compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.
 9. Le changement d'un compartiment à un autre et le changement de classe à l'intérieur du Climber Umbrella Fund peut être effectué sans aucun frais pour l'investisseur.
 10. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de 0,50% sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, qu'elle partagera avec la banque dépositaire.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment est :
Pour le compartiment Climber Umbrella Fund – Conservative (CHF) : le Franc suisse
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

4. La direction de fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 ch, 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La Société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la Société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du fonds est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle respectivement de ses compartiments, est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication, les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications exigées par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment, dans le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement.

Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :

- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
- b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
- c) les contrats des fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent débités de la fortune collective du fonds et/ou à la fortune du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution.
- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
- e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 3 let. b, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la Société d'audit prévu par la loi.
5. La direction de fonds publie, les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans l'organe de publication. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou la communication de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La Société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délai à l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la Société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité

doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments

1. Le compartiment Climber Umbrella Fund - Conservative (CHF) est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peut provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.

En particulier, lorsque la taille d'un compartiment diminue, suite à des rachats, de sorte que la pérennité de celui-ci ne serait plus assurée, selon l'appréciation de la direction, cette dernière peut dénoncer sans délai le contrat de fonds, à l'égard de l'ensemble des investisseurs dudit compartiment. La dissolution touche l'ensemble des investisseurs du compartiment concerné, y compris ceux ayant présenté leurs parts au rachat.

Dans tous les cas, la direction de fonds en avertit les porteurs de parts par une publication dans l'organe de publication.

3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai de la dissolution l'autorité de surveillance et les investisseurs, ces derniers par une publication dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication correspondante. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris de regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 .

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 20 juillet 2022 et remplace la version du 25 mai 2020.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.
5. Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 18 juillet 2022.

La direction

FundPartner Solutions (Suisse) SA

La banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA